



HAL
open science

Les infractions à dépositaires de l'autorité publique sont-elles des actes politiques ?

Fabien Jobard

► **To cite this version:**

Fabien Jobard. Les infractions à dépositaires de l'autorité publique sont-elles des actes politiques ?. Offerlé M., Le Gall L., Proulx F. La politique sans en avoir l'air, Presses Universitaires de Rennes, pp.261-278, 2012. <hal-00744213>

HAL Id: hal-00744213

<https://hal.science/hal-00744213v1>

Submitted on 28 Apr 2015

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

Les infractions à dépositaires de l'autorité publique sont-elles des actes politiques ? Essai de méthodologie critique

Fabien JOBARD

Constitutifs d'infractions délictuelles voire criminelles, l'outrage, la rébellion et la violence à personne dépositaire de l'autorité publique (IPDAP) ont augmenté de manière spectaculaire en France ces dernières années : le nombre d'outrages constatés par les services de police et de gendarmerie a peu ou prou doublé du début des années 1990 à aujourd'hui¹. Sur cette évolution, tous semblent s'accorder : l'augmentation des IPDAP est le signe manifeste d'une *tension croissante entre policés et policiers*, entre administrés et force publique, tension dont les manifestations épisodiques et spectaculaires sont les émeutes urbaines survenues depuis le début des années 1970. Dans cette acception, la relation entre policiers et policés est l'un des *substrats infrapolitiques* de la manifestation du politique en milieu urbain².

Entre politisation rébellionnaire et arbitraire étatique

S'il y a accord sur la lecture symptomale (une variation de l'évolution du nombre des IPDAP commises est nécessairement le *signe* d'un phénomène exogène), on diverge sur la nature du syndrome. Pour les policiers, la tension est le signe de *la sédition de plus ou moins basse intensité* d'une partie de la société. Pour les militants, la tension est inversement le signe d'une *radicalisation de l'expression du monopole de la violence physique par l'État* qui, resserrant le contrôle social qu'il exerce sur la société et déployant la fonction démonstrative de son autorité, abaisse le seuil de tolérance aux moindres incivilités exprimées par les citoyens à l'encontre des moindres de ses représentants et réprime ; réprime par le constat, d'abord, par la condamnation, ensuite.

Deux sources peuvent rapidement être mobilisées à l'appui des deux thèses successives, et contraires. La première est le droit positif qui, depuis la réforme du Code pénal entrant en œuvre en 1994 et surtout les six douzaines de lois modificatives du Code pénal prises depuis 2002³, n'ont eu de cesse de renforcer la protection des agents de l'État et des chargés de mission de service public contre les symptômes de la sédition que nous évoquions. Cette politique pénale se manifeste par l'aggravation des peines prévues en cas de rébellion (loi du 5 mars 2007⁴), la multiplication par diverses lois des catégories professionnelles ou des circonstances que l'État entend protéger (des conjoints, ascendants ou descendants des dépositaires de l'autorité publique, aux personnes en nombre croissant chargées d'une mission de service public puis leurs proches, à la circonstance aggravante liées à la commission des

¹ On recense aujourd'hui un peu plus de 30 000 outrages constatés chaque année par les services de police et de gendarmerie en France, nombre à peu près constant depuis le milieu des années 2000, mais qui était de l'ordre de 20 000 à la fin des années 1990. L'augmentation des rébellions et violences est parallèle, de l'ordre de 15 000 faits constatés à la fin des années 1990 à 20 000 aujourd'hui (voir OCQUETEAU F., « Violences en actes dans les rapports entre mineurs et policiers. Sortir d'une impasse théorique et pratique », *Archives de politique criminelle*, vol. 30, n° 1, p. 55 et le *Rapport annuel de l'ONDRP*, Paris, CNRS éditions, 2012, p. 457 et 692).

² Pour un exemple convaincant de l'infrastructure policière de la politisation des grands ensembles urbains, voir HAJJAT A., « A la frontière du politique. Action et discours des 'jeunes de cité' de SOS Avenir, Minguettes (1081-83) », in BEROUD S. et al. (dir.), *Engagements, rébellions et genre dans les quartiers populaires en Europe (1968_2005)*, Paris, Editions des archives contemporaines, 2011, p. 13-24.

³ LAMEYRE X., *Le glaive sans la balance*, Paris, Grasset, 2012, p. 21 et 23.

⁴ Loi 2007-297 dite de « prévention de la délinquance ».

délits dans certains espaces comme les gares ou les abords des établissements scolaires, *etc.*), l'introduction d'incriminations visant les menaces proférées sans but particulier sur dépositaires de l'autorité publique et assimilés (loi du 22 juillet 1996⁵), l'introduction de nouvelles catégories d'outrage (comme l'outrage à l'hymne national créé par la loi du 18 mars 2003⁶), la création d'infractions dites « de prévention », c'est-à-dire d'infractions qui entendent punir l'intention délictuelle sans consommation de l'acte aux fins précisément d'en prévenir l'occurrence, toutes choses qui témoignent de ce que l'État multiplie les modalités par lesquelles il réprime des atteintes perçues comme dirigées contre ses représentants.

La seconde source alimentant le débat sur le rôle de ces infractions est, nous l'avons dit, l'augmentation continue des délits en question, que ce soit dans la statistique policière (constats) ou dans la statistique judiciaire ou parquetière (condamnations et poursuites). Le travail sur courte durée effectué par Frédéric Ocqueteau⁷ livre un point d'appui à la thèse de la radicalisation de l'État à l'encontre de la société : le jeu de substitution constaté en 2001 entre gardés à vue pour rébellion ou violence et gardés à vue pour outrage (figure 0). Celui-ci s'explique par la forte politisation de l'appareil policier, et notamment du corps des officiers de police judiciaire, en 2000-2001. Pour protester contre la loi sur la présomption d'innocence adoptée le 15 juin 2000 et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001, loi dénoncée comme protégeant les délinquants et soupçonnant les policiers en infligeant à ces derniers un surcroît de « paperasse » destiné à les « surveiller », les officiers de police judiciaire opèrent une sorte de « grève du zèle » en qualifiant une part substantielle de leurs outrages en rébellions, obligeant ainsi les parquets à poursuivre et contribuant à l'engorgement des tribunaux. Outrage, rébellion, outrage-rébellion : ces incriminations forment un stock de ressources pratiques en vue de raffermir l'arbitraire et l'intérêt policiers, expressions de la politisation de l'institution policière.

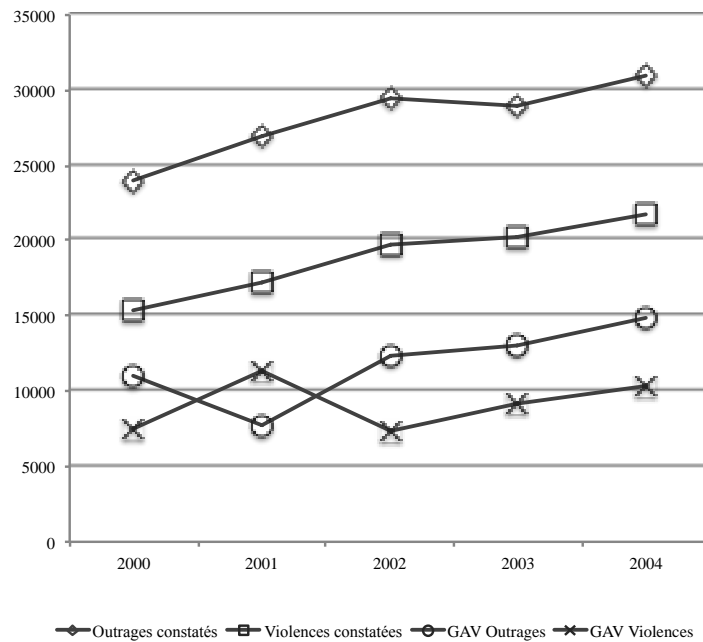
⁵ Loi 96-647 tendant à « renforcer la répression du terrorisme et des atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public (...) ».

⁶ Loi 2003-239 pour la sécurité intérieure.

⁷ OCQUETEAU F., « Privatisation de l'ordre public ou publicisation des désordres urbains ? Essai d'interprétation de la montée contentieuse des outrages, rébellions et violences aux agents dépositaires de l'autorité », dans CAPUS N. et al. (dir.), *Öffentlich, Privat. Neue Aufgabenverteilung in der Kriminalitätskontrolle ?*, Zurich, Rüger, 2006, p. 98.

Figure 0
 Outrages et Rébellions+Violences (2000-2004)

(Constations par les services de police et de gendarmerie + Gardes à vue, données nationales
 Tirées de Ocqueteau 2008, p. 117)



Monopolisation de la violence et docilité politique

Ces variations contemporaines doivent être mises en regard d'analyses de plus longue durée, telles que celles menées par Jean Nicolas de la Fronde à la Révolution⁸ ou par Aurélien Lignereux pour le premier XIX^e siècle français⁹, et plus récemment par Melpomeni Skordou pour le XX^e siècle belge¹⁰. Aurélien Lignereux, qui resserre son observation sur les outrages,

⁸ NICOLAS J., *La rébellion française, 1661-1789*, Paris, Gallimard, coll. Folio histoire, 2008. L'auteur de cette somme magistrale examine la rébellion « dans toutes ses formes » (p. 10), soit 8 528 affaires (de rébellion, sédition, attroupement, émeute, etc.) consignés, notamment, dans les grandes séries administratives, policières, judiciaires ou militaires.

⁹ LIGNEREUX A., *La France rébellionnaire. Les résistances à la gendarmerie, 1800-1858*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2008, montre la décline du recours à la violence dans les gestes de rébellion contre les gendarmes durant la période considérée, décline essentiellement due au basculement du rapport de forces caractérisé par l'affermissement du monopole de la violence physique de l'Etat dans les campagnes et les bourgs (travail fondé sur l'exploitation de 3 725 « rébellions en réunion » - pour employer un terme contemporain - et caractérisées par l'emploi d'un minimum de violence contre des gendarmes ; événements recensés à partir des sources administratives internes à la gendarmerie). Un travail prospectif effectué par Isabelle Thomas au CESDIP (non publié), *Statistiques de police et de gendarmerie. 1842-1982*, Paris, CESDIP, 1989, suggère également une décline très prononcée des outrages et violences constatés contre les policiers et les gendarmes en France depuis la décennie 1880. Les statistiques du Parquet analysées par AUBUSSON DE CAVARLAY B., « Affaires traitées par la justice pénale. Les cas de violence selon les catégories de la statistique criminelle (France, 1831-1932) », in FOLLAIN A. et al. (dir.), *La violence et le judiciaire. Discours, perceptions, pratiques*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2008, p. 336-337 suggèrent cependant que la décline observée à partir des années 1880 (bien plus forte à partir des années 1920) se manifeste en palier haut, notamment au regard des années 1830-70 durant lesquelles le volume est environ deux fois moindres qu'entre 1880 et 1914. Les analyses sont donc fortement tributaires des effets « point de départ ».

¹⁰ SKORDOU M., « Les infractions contre l'ordre public en Belgique de 1880 à 1980. Les statistiques judiciaires

rébellions et violences exercés à l'encontre des gendarmes de 1800 à 1859, relève une évolution à première vue inverse à celle que nous avons relevée : tarissement des rébellions contre les gendarmes accompagné en leur sein d'une substitution de l'atteinte verbale (outrage) à l'atteinte physique (violence, en particulier armée) ; « renversement du rapport de forces » manifesté par une baisse du recours aux armes létales par les rebelles et, inversement, l'emploi d'un arsenal plus dissuasif de la part des gendarmes ; une « civilisation des mœurs » manifestée par la réduction des rixes traditionnelles villageoises et une marginalisation sociologique de la rébellion exprimée désormais par des groupes sociaux particuliers exprimant des revendications particulières (les ouvriers, les marginaux) ; bref, monopolisation effective de la violence physique et diffusion de la docilité sociale¹¹.

Si l'on revient aux indications que nous avons données au tout début de notre contribution, la France a connu depuis le début des années 1990 une évolution inverse. Cela signifie-t-il que le monopole de la violence légitime est à nouveau en question ? Faut-il lire dans la croissance de ces infractions le signe d'une sédition politique de plus ou moins basse intensité selon la nature des atteintes portées à l'encontre de l'État ? J'envisagerai ici avant tout la question sous un angle méthodologique : quelles sont les conditions qui permettent de défendre l'hypothèse de la politisation ? Y a-t-il des indicateurs de politisation des IPDAP sachant que par « politisation », on entend ici le fait, pour les auteurs (et auteurs présumés) des IPDAP, d'exprimer une contestation de tout ou partie de l'ordre politique par le recours à l'outrage, à la rébellion ou à la violence contre les dépositaires de l'autorité publique.

Etude de cas : les affaires jugées au TGI de Melun (1965-2003)

Notre matériau est un échantillon des prévenus jugés par le tribunal correctionnel de Melun (Seine-et-Marne) de 1965 à 2003 pour IPDAP (1399)¹². Nous avons isolé quatre infractions (et leurs combinaisons possibles) que sont l'outrage, la rébellion, l'incitation à la rébellion ainsi que la violence à l'encontre de personnes dépositaires de l'autorité publique. Rappelons que, aux termes du Code pénal de 2003, « constitue un outrage puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende les paroles, gestes ou menaces (...) adressés à une personne dépositaire de l'autorité publique, dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie » (art. 433-5 CP) ; « constitue une rébellion le fait d'opposer une résistance violente à une personne dépositaire de l'autorité publique agissant dans l'exercice de ses fonctions, pour l'exécution des lois, des ordres de l'autorité publique, des décisions ou mandats de justice » (art. 433-6 CP). La rébellion est elle aussi punie de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende (art. 433-7 CP)¹³. Les violences sur agent ne se distinguent pas des violences ordinaires à ceci près que, circonstance aggravante, ces violences sont toujours constitutives d'un délit même en l'absence d'interruption temporaire de travail (ITT). Les violences et coups de nature criminelle sont par définition exclus de notre base (et notamment, donc, les

au service de la déconstruction d'un objet d'étude », *Revue de droit pénal et de criminologie*, vol. 90, n° 11, 2010, p. 1117-1150.

¹¹ Sur ces aspects, voir JOBARD F., « L'État, de l'appareil à l'apparat », *Critique*, n° 780, 2012, p. 388-400.

¹² L'analyse exhaustive de ce matériel est présentée dans le rapport Jobard F., Zimolag M., *Quand les policiers vont au Tribunal. Analyse d'un échantillon de jugements rendus en matière d'infraction à personnes dépositaires de l'autorité publique dans un TGI parisien (1965-2003)*. Guyancourt, CESDIP, « Etudes et données pénales » n° 97, 2005, disponible sur www.cesdip.fr. Le choix d'un examen portant sur quatre décennies et s'engageant au milieu des années soixante fait écho à la nécessaire prise en compte d'une temporalité plus large que celle habituellement retenue dans les recherches sur les « émeutes urbaines » (voir sur ce point ZANCARINI-FOURNEL M., « Introduction », in BEROUD S. et al., *op. cit.*, p. 4-5.

¹³ Les peines prévues sont à ce jour doubles.

éventuelles violences à caractère mortel), puisque nous n'avons travaillé que sur les jugements correctionnels.

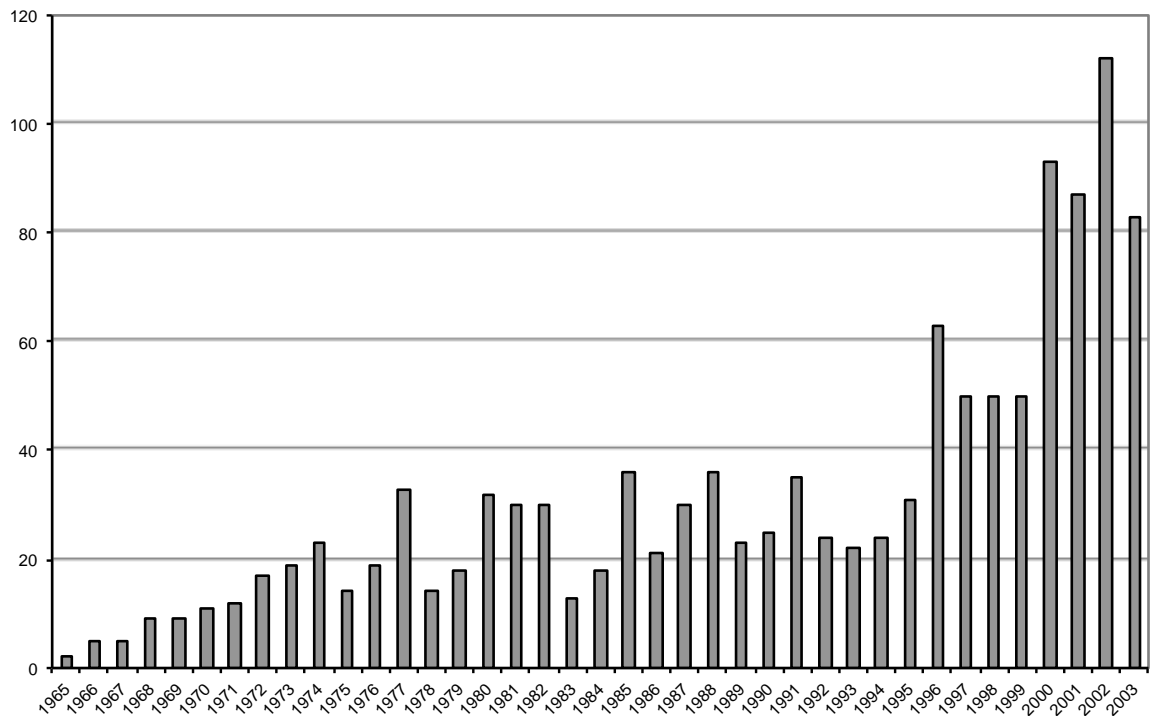
Nous avons travaillé à partir des feuillets d'audience du tribunal (de 1965 à 2003) qui font mention des informations suivantes :

Dossier	Prévenu(s)	Infraction(s)	Mode de jugement	Décision du tribunal
N° (mode de comparution)	Nom Prénom Date et lieu naissance Libre / Libre sous escorte / Détenu pour autre cause	IPDAP Éventuellement : infraction jointe. Date des faits	Contradictoire / Défaut (ou itératif défaut) / Contradictoire à signifier	- décision pénale (relaxe / prison ferme / prison avec sursis /amende), - décision civile éventuelle (acceptation/rejet constitution partie civile ; dédommagements ; frais du dépens)

Essayons toutefois de faire parler cette collection de faits.

Tout d'abord, une évolution semblable à celle que l'on a connue en France s'est bien produite à l'échelle sub-départementale du ressort du tribunal de grande instance de Melun. Les affaires jugées, rares en début de période, connaissent une croissance constante durant une décennie puis se maintiennent moyennant de très importantes variations annuelles jusqu'au deuxième tiers des années 1990. Là, c'est-à-dire très précisément en 1997 et les 3 années suivantes, le nombre de prévenus annuels connaît une augmentation d'environ 1,5 à 2 fois ce qui était jugé durant les deux décennies précédentes ; à partir de 2000, le volume double à nouveau (figure 1).

Figure 1
Evolution brute des IPDAP
 (affaires correctionnelles jugées, TGI Melun, effectifs trimestriels)



Ruptures des séries et révoltes urbaines

L'interprétation de ces données locales doit d'abord être locale, comme du reste le soulignent Jean Nicolas et Aurélien Lignereux pour lesquels la France rébellionnaire consiste en réalité en additions de régions et régionalismes de la contestation (Lignereux distingue les régions à rejet de l'État central, celles à rejet du gouvernement, une France de l'obéissance consentie, un Nord spécifique, *etc.*).

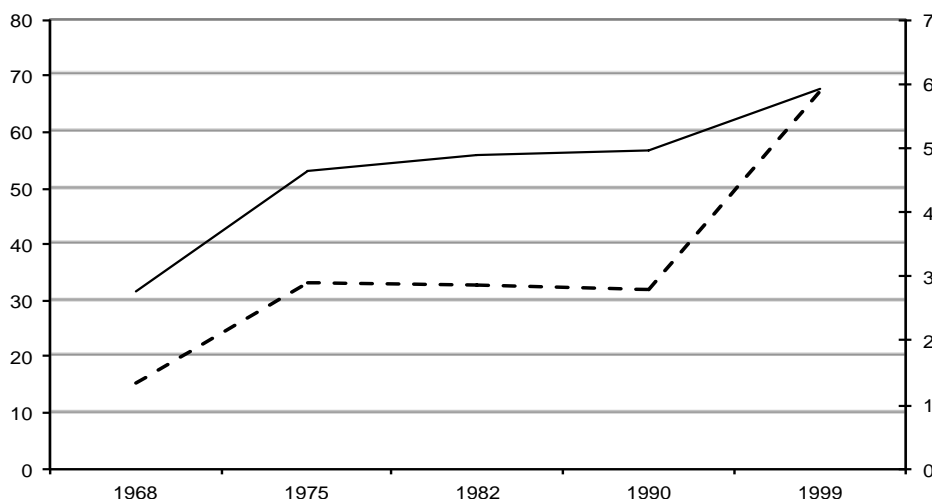
Il est vrai qu'à superposer notre figure 1 à la chronologie politique locale, on est frappé de la correspondance très forte entre l'évolution des IPDAP jugées et la succession des confrontations entre forces de police et jeunes périphériques de l'agglomération de Melun. 1997, deuxième année du doublement du phénomène, est l'année d'émeutes particulièrement marquantes survenues au mois de décembre, lorsqu'un jeune homme de 17 ans, Abdelkader Bouziane, décéda à bord du véhicule qu'il conduisait des suites d'un tir policier. Le pic de 2002 (troisième année du deuxième doublement du phénomène, soit environ 400 prévenus jugés) est constaté lorsque, à nouveau à Dammarie-lès-Lys, en deux circonstances tout à fait indépendantes l'une de l'autre, deux jeunes hommes avaient trouvé la mort au cours d'interventions policières. Les deux cités de Dammarie-lès-Lys, notamment celle du Bas-Moulin, aujourd'hui détruite, avaient alors été le théâtre d'une mobilisation politique très tendue marquée par d'innombrables épisodes policiers et judiciaires (gardes à vue, affrontements verbaux, intervention d'un Groupe d'intervention régional, attaques en diffamation, arrêtés municipaux interdisant les rassemblements sur la voie publique et référés devant les juridictions administratives, destructions sporadiques d'équipements collectifs,

arrêté d'expulsion du local associatif puis annulation en appel de cet arrêté suivie de la destruction par incendie de ce même local, etc.).

Parmi ces épisodes de diverses natures, des constats d'outrage à personne dépositaire de l'autorité publique furent dressés à l'encontre des leaders de la protestation. L'un d'entre eux fut même l'objet de trois procédures distinctes, entre fin mai et fin juin 2002, qui peu ou prou ont toutes trouvé leur dénouement judiciaire au fil des années qui ont suivi. Une plainte fut même diligentée par le ministre de l'Intérieur de l'époque, au nom de son administration pour outrage par voie d'affichage : un tract avait été distribué, intitulé « La BAC tue encore, la justice couvre toujours », à propos de l'accident mortel survenu le 25 mai 2002 lorsque Mohammed Berrichi, poursuivi par des policiers de la Brigade anti-criminalité du commissariat de la ville, avait chuté contre une borne de béton en bordure de trottoir, au centre-ville, et trouvé la mort.

L'évolution des IPDAP jugées à Melun, au moins les ruptures de série les plus vives, semblent donc directement liées aux épisodes de tension entre la Police nationale, d'un côté, et un public spécifique, de l'autre, constitué des jeunes hommes des grands ensembles de la seule agglomération d'importance du ressort. Cette hypothèse, qu'on appellera par facilité *hypothèse politique*, au sens où il y aurait *production politique des IPDAP*, est renforcée par le fait que, rapportée à l'évolution de la population de l'arrondissement (ici synthétisée autour des années de recensement), et comparée à l'ensemble des faits de délinquance jugés sur le tribunal correctionnel, une rupture est manifeste autour de 1999 : alors que le taux de délinquance jugée a augmenté d'environ un sixième, le taux d'IPDAP a plus que doublé (tableau 2). Il s'est donc bien produit, dans l'évolution des atteintes aux dépositaires de l'autorité publique, une rupture à partir de 1997, que l'on ne peut comprendre qu'en la rapportant aux émeutes et aux confrontations de la jeunesse périphérique et des policiers.

Figure 2
Taux affaires jugées et IPDAP jugés / 10.000 hbts
(Axe gauche : total affaires jugées / axe droit : IPDAP jugées)



Autonomie des IPDAP et conflictualité urbaine

Jeunesse périphérique... Celle-ci se laisse-t-elle voir au prisme de l'évolution des IPDAP jugées par le tribunal de grande instance ? Quelles indications tirées des évolutions de volumes d'affaires jugées sont-elles offertes par ces données ? Les informations déposées dans les feuillets des audiences correctionnelles sont précaires, mais suggestives. D'abord, l'âge médian est plus bas dans la période la plus récente observée (26 ans) qu'il y a une quarantaine d'années (30 ans). Les informations en provenance des registres des juridictions pour mineurs sont extrêmement fragiles, compte tenu du caractère récent des archivages, de la précarité des archives et surtout des modifications continues de la procédure pénale appliquée aux mineurs. Contentons-nous que ce n'est qu'à la fin des années 1990 que l'on voit apparaître des mineurs âgés de 15 ans et moins. Les IPDAP semblent donc le fait de populations plus jeunes aujourd'hui qu'hier.

Jeunesse périphérique... Là encore, soulignons le caractère précaire de nos sources qui ne mentionnent pas le lieu d'habitation du prévenu, seulement le lieu de naissance et éventuellement la circonscription ou la brigade territoriale de traitement de l'affaire. Ne prenons par ailleurs même pas la peine de mentionner que l'origine du prévenu n'est pas plus mentionnée. Il s'agit en effet bien de cela : « jeunesse périphérique » évoque la périphérie des villes, les grands ensembles, les cités, les ZUS, et/ou leur histoire migratoire ou celle de leur famille. Pour saisir cette histoire, nous nous sommes rabattus sur une analyse croisée des lieux de naissance et des patronymes afin de rendre compte des évolutions des prévenus d'IPDAP et repérer l'émergence éventuelle, en son sein, d'une population rebelle particulière. Ce que notre matériau montre, c'est que la part des prévenus nés à l'étranger et/ou porteurs de noms autres que typiquement français va croissant au fil du temps¹⁴. Sur l'ensemble de la période, ces derniers occupent la moitié de l'effectif : 54 % de 1 399 prévenus ; ils ne sont plus que 40 % au cours de la dernière décennie de notre étude. Chez les mineurs, la proportion est de 32 %.

Notre *hypothèse politique* se voit consolidée : les périodes les plus récentes ont vu les IPDAP augmenter et, en leur sein, la part des étrangers, enfants d'étrangers et des jeunes. Si l'on superpose cette évolution à l'histoire politique, ou policière, de l'agglomération de Melun, on peut avancer l'hypothèse selon laquelle l'augmentation spectaculaire des taux d'IPDAP est essentiellement portée par cette *conflictualité particulière qui oppose les jeunes des quartiers périphériques* (Bas-Moulin, Plaine du Lys, Melun nord, Mézereaux, Montaigu, Balzac...) à la police.

Cette *hypothèse de politisation spatiale* des IPDAP se voit d'ailleurs consolidée par l'évolution des circonstances des IPDAP. Les informations portées par les feuillets d'audience sont rares, mais loquaces.

On relèvera d'abord que la part des prévenus jugés d'IPDAP en réunion (les « rébellions collectives », si l'on veut) est relativement stable au cours du temps, mais pas négligeable puisque, sur l'ensemble de la période, un peu plus de 20 % de l'ensemble des IPDAP voient plusieurs auteurs jugés conjointement (30 % en cas de violences sur PDAP)¹⁵.

¹⁴ À partir des noms, prénoms et lieux de naissance, nous avons constitué quatre groupes qui reflètent les catégories policières en usage (« Européen », « Nord-Africain », « Africain » et un groupe résiduel). Nous renvoyons pour le détail à JOBARD F., NEVANEN S., « La couleur du jugement. Discriminations dans les décisions judiciaires en matière d'infractions à agents de la force publique (1965-2005) », *Revue française de sociologie*, vol. 48, n° 2, 2007, p. 243-272.

¹⁵ La proportion est sans doute plus élevée en réalité puisqu'il est possible que des coauteurs ne soient pas jugés en même temps, ou pas jugés du tout (dé-correctionnalisation, abandon des poursuites, etc.). Deux auteurs peuvent être appréhendés en même temps, mais le Parquet pourra décider de n'en poursuivre qu'un. Sur ces

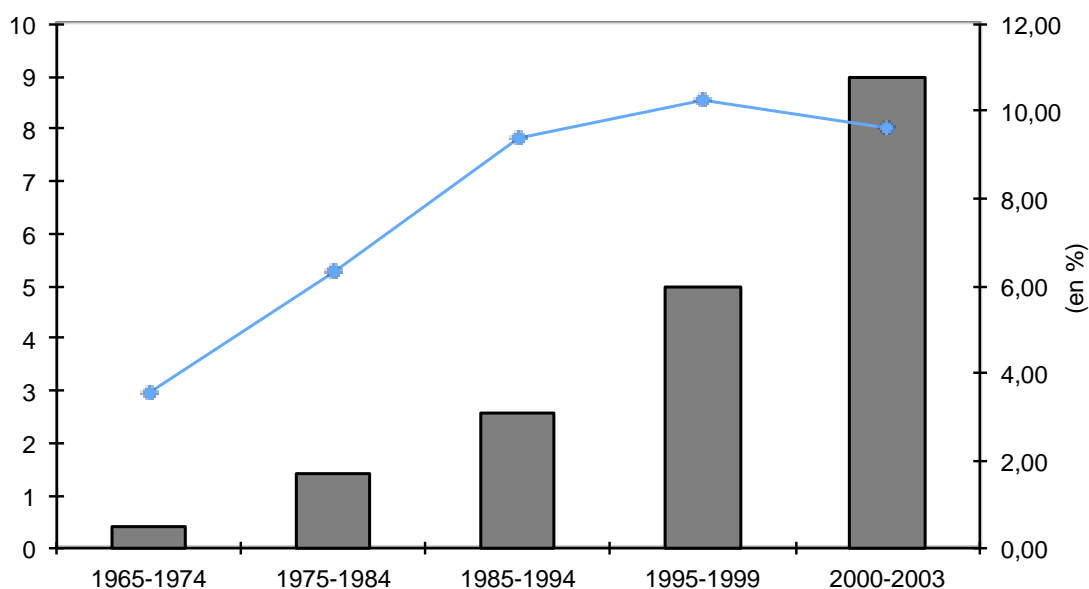
Sauf une augmentation particulière au cours de la deuxième décennie observée (1975-84), la part des auteurs d'IPDAP jugées en réunion (celle que Lignereux tient par hypothèse pour indicateur de politisation) est légèrement croissante au fil des quarante années observées.

Ensuite, la part des IPDAP seules, celles jugées sans autre infraction, est en augmentation au fil du temps. Cela consolide *l'hypothèse d'autonomie relative de l'IPDAP* : elle est aujourd'hui commise pour elle-même lorsqu'elle était hier un délit d'accompagnement d'un autre délit.

A l'appui de cette interprétation, on observera la nature des infractions jugées conjointement aux IPDAP. On note d'abord la chute (de 20 % au cours de la première décennie à un peu plus de 5 % au cours des cinq dernières années) de la part des IPDAP commises avec délit joint lié à l'alcool. L'IPDAP contemporain semble plus sobre, plus réfléchi ou moins impulsif, que celle d'hier. En revanche (figure 3), l'augmentation de la part des dégradations et/ou destructions de biens est manifeste, et ce délit est l'un de ceux généralement tenus pour indicateurs de la protestation politique.

Figure 3
Evolution des destructions et dégradations jointes aux IPDAP

(Axe gauche, histogrammes : effectifs annuels / axe droit, courbe : pourcentage)



Toutes ces évolutions conjointes suggèrent ainsi une augmentation, heurtée mais nette, au fil du temps, de *l'autonomie relative des IPDAP* : les policiers ne sont pas l'objet d'une vindicte adjacente mais sont de plus en plus pris pour objets autonomes de l'hostilité des futurs prévenus.

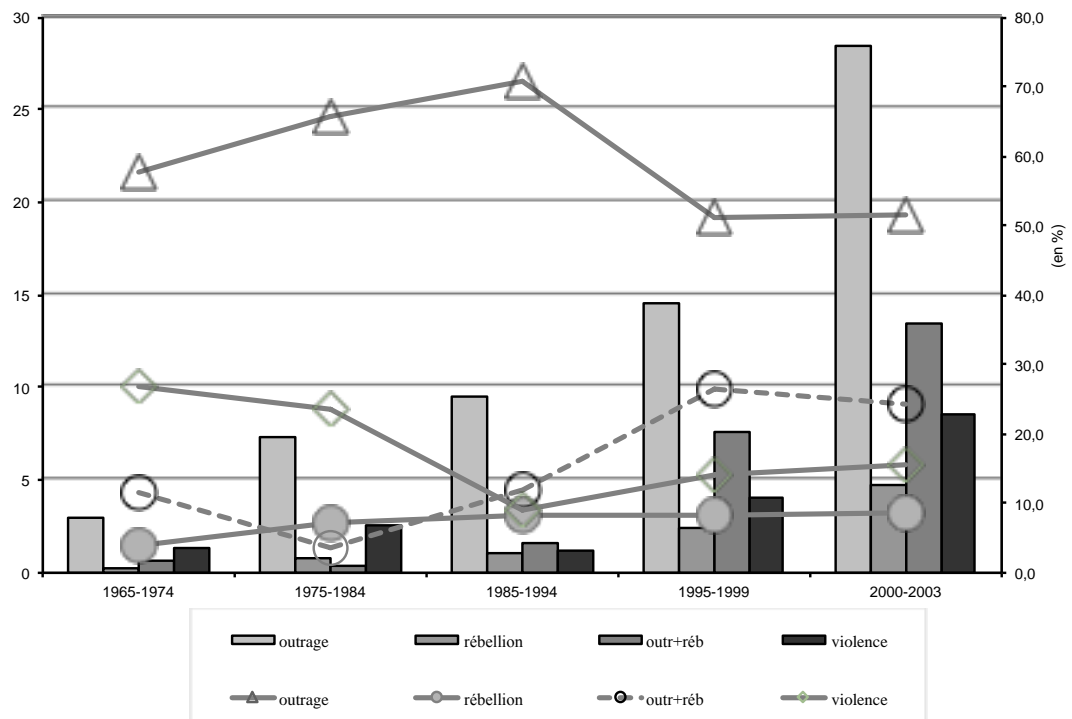
Radicalisation relative des IPDAP

questions, voir AUBUSSON DE CAVARLAY B., « Filières pénales et choix de la peine », dans Laurent MUCCHIELLI L., ROBERT P. (dir.), *Crime et sécurité, l'état des savoirs*, Paris, La Découverte, 2002, p. 347-355.

Examinons enfin quelques traits de ces atteintes aux policiers. Si l'on examine l'évolution de la nature des atteintes faites aux policiers (figure 4), on note une certaine diversité des évolutions de chacune des quatre infractions qui constituent les IPDAP agrégées. La part des violences sur dépositaires de l'autorité publique augmente légèrement depuis la période 1985-94, mais ce léger mouvement ne vient pas contrebalancer une réduction substantielle de la part de la violence : durant la première décennie de nos observations, les violences constituaient le quart des IPDAP jugées, elles n'en constituent aujourd'hui que 15% du volume total. Inversement, la part des outrages a baissé : de 58% à 71% de 1965 à 1994, à un peu plus de 50% aujourd'hui. En réalité, ce sont les outrages jugés conjointement à des rébellions qui ont au fil du temps compensé la baisse de la part des outrages : les outrages et rébellions ne formaient que le dixième des IPDAP jugées durant la première décennie de nos observations (1965-74), ils en constituent le quart durant la première décennie de notre siècle.

Figure 4
Evolution des différents types d'IPDAP sans délits joints

(Axe gauche, histogrammes : moyennes trimestriels par période / axe droit, courbes : pourcentage)



Ainsi, si toutes les infractions à dépositaires de l'autorité publique augmentent, ce sont *les refus d'autorité*, caractérisées par les rébellions (accompagnées, ou non, d'outrages), qui caractérisent de plus en plus les IPDAP contemporaines. Quelle que soit la période considérée, les outrages forment entre deux tiers et trois quarts des IPDAP, mais désormais les rébellions¹⁶ en constituent le tiers, alors qu'ils n'en constituaient qu'entre 10% et 15% entre 1965-74 et 1985-94. N'oublions pas, suivant la démonstration de Frédéric Ocqueteau, que la poursuite des rébellions peut aussi bien manifester l'arbitraire policier. Quoiqu'il en soit, qu'il y ait croissance de la part des résistances physiques à l'autorité et/ou augmentation de la volonté de punir des policiers, la marée montante des outrages au cours des 40 années

¹⁶ Soit la part des rébellions ajoutée à la part des outrages jugés avec rébellions.

observées s'accompagne, au cours de la dernière décennie, d'une tension physique indéniable et/ou d'un arbitraire policier croissant.

Derrière ces évolutions se cache un mouvement plus particulier, interne cette fois aux violences, qui est la radicalisation de la violence physique. La part des violences entraînant une interruption de travail de plus de huit jours a presque doublé de 1995-99 à 2000-2003 (on ne dispose pas d'indication avant 1993), passant de 10 % à 18 % des violences sur PDAP. Cette indication suggère le développement d'une *frange de plus en plus grande de radicalisation de la résistance physique* exercée à l'encontre des policiers.

Car il s'agit bien d'une fraction particulière de la population qui semble concentrer les infractions violentes. Lorsqu'ils sont jugés sans infraction jointe¹⁷, les prévenus des groupes « Maghrébins » et « Noirs » comparaissent pour respectivement 41,4 % et 43,3 % des cas pour outrage ; la proportion est de 61,5 % chez les prévenus du groupe « Européens ». Inversement, ils sont jugés dans respectivement 19,5 % et 17,9 % des cas pour violences sur dépositaires ; la proportion est de 15,5 % pour les prévenus du groupe « Européens ».

Conclusion provisoire

Résumons les principaux éléments révélés par notre matériel. Les IPDAP vont croissant de 1965 à 2003 et cette croissance n'est pas imputable à la croissance démographique de la région, ni à la croissance de la délinquance : toutes deux constatées, l'augmentation des IPDAP leur est supérieure. Cette croissance apparaît corrélée à l'évolution politique locale des rapports entre jeunes des quartiers périphériques et police, comme le montrent les évolutions des années 1997 et 2002, années de fortes mobilisations politiques (émeutières ou conventionnelles) contre les violences policières. Élément convergent : les prévenus d'IPDAP ont changé au cours du temps : plus jeunes, ils sont aussi plus souvent issus de l'immigration. De plus en plus de délits d'IPDAP sont jugés seuls : l'IPDAP semble être de plus en plus fréquemment *autonome*, rébellion en soi et pour soi, et non plus rébellion d'accompagnement d'autres infractions, comme les infractions routières ou les infractions d'ivresse publique et manifeste. Plus autonomes, les IPDAP sont plus radicales. Alors que l'augmentation des IPDAP, de décennie en décennie, semblait essentiellement portée par l'atteinte verbale, ce sont durant la dernière décennie (1995-2003) les résistances physiques qui croissent le plus fortement. Non pas tant les violences, toutefois, que les rébellions, jugées seules ou avec outrages. Ces résistances jugées peuvent cependant tout aussi bien être la marque d'une augmentation de la volonté de punir exprimée par les policiers, tant l'incrimination de rébellion semble offrir une grande liberté de caractérisation de la part des policiers. En tout état de cause, il y a à la fois accroissement et radicalisation de la tension avec les policiers : augmentation du phénomène, accroissement de la part des résistances physiques et/ou de la volonté de punir. De surcroît, au sein des violences qui ne représentent jamais qu'un dixième de l'ensemble des IPDAP, la part des violences graves augmente, et elle semble imputable aux prévenus extra-européens.

La conclusion semble s'imposer. On observe au cours du temps une croissance de l'usage de l'IPDAP comme *expression politique*, répertoire dont la version radicale est employée par une *jeunesse périphérique* plus volontiers violente.

Invitation à la prudence interprétative

¹⁷ Pour des raisons techniques, nous prenons appui sur cet échantillon plus restreint, mais étendu aux années 2004 et 2005 (utilisé dans JOBARD F., NEVANEN S., « La couleur du jugement. Discriminations dans les décisions judiciaires en matière d'infractions à agents de la force publique (1965-2005) », *op. cit.*). Les différences mentionnées sont toutes significatives à 1 %.

Voici l'examen que tout bon politiste (qu'est l'auteur de ces lignes) est naturellement porté à établir¹⁸. Mais une telle interprétation résiste, on va le voir, à *l'analyse juridique* du matériel sur lequel elle est fondée¹⁹.

Revenons à notre point de départ : la superposition de la chronique politique et de la chronologie des IPDAP. D'abord, on aura noté l'absence de variation en 1993 (pas plus en 1994) par rapport aux années précédentes, alors que l'on sait l'importance de l'épisode émeutier qui s'y était déroulé dans les quartiers nord de Melun²⁰. Si notre hypothèse politique est valide, elle ne l'est donc qu'à partir de 1997 – ce qui ampute, pour le moins, sa portée heuristique. Par ailleurs, notre superposition ne sera corrélation qu'en cas de simultanéité du fait politique et de son jugement. Or, si le tribunal de grande instance de Melun s'est caractérisé par la précocité des politiques de traitement en temps réel qui y furent menées, on peut difficilement supposer que le doublement des IPDAP jugées en 1997 soit imputable à une charrette de comparutions immédiates liées aux violences des nuits qui ont suivi la mort d'Abdelkader Bouziane le 17 décembre 1997. Du reste, nous étions nous-même sur les lieux de la contestation politique durant l'été 2002 et avons pu observer que les quelques IPDAP constatées par la police ne furent jugées qu'au cours des mois qui ont suivi et aucun dans l'année même (sauf celui constaté à Paris). Enfin, les ordres de grandeur ne sont pas les mêmes : peut-on véritablement rendre raison de l'ensemble de nos délits au prisme d'épisodes circonscrits dans l'espace et dans le temps ?

Il n'en reste pas moins qu'il faut rendre compte de la rupture constatée dans les toutes dernières années du XX^e siècle. Notons d'abord que la fin des années 1990 est marquée par la politique de police de proximité qui amène le déploiement d'antennes de police dans les quartiers les plus défavorisés, également susceptibles d'être des quartiers producteurs de confrontations entre police et public... et le déploiement en question alimente, mécaniquement, le nombre d'IPDAP jugées²¹. Par ailleurs, l'attribution (par deux lois successives)²² de la qualité d'officier de police judiciaire ou d'adjoint de police judiciaire à presque l'ensemble des fonctionnaires de police de terrain favorise le constat puis la poursuite de tels délits, compte tenu de la présomption de légitimité dont bénéficie tout témoignage d'un officier (ou un adjoint) de police judiciaire, laquelle favorise l'effectivité de la poursuite. Plus simplement, on ne peut exclure une politique d'accroissement des effectifs policiers dans la grande banlieue parisienne, qui se répercuterait tout aussi mécaniquement sur le nombre d'interactions policières et, parmi elles, d'interactions délictueuses.

Le judiciaire par le droit

Mais ces corrélations exogènes supposent de disposer d'éléments pour lesquels nous n'avons pas d'informations stables. Il est donc nécessaire de recourir à des explications endogènes menées avec les données tirées de notre source – les feuillets d'audience. Nous avons distingué les types de délits jugés en trois catégories : les atteintes aux biens (le plus gros des infractions jugées), les atteintes aux personnes (on les appellera « violences ») et la délinquance liée aux stupéfiants (ILS). Si l'on compare les évolutions de ces différents types de délits les uns aux autres, on constate qu'aucun n'est corrélé aux IPDAP, pas même les ILS, alors que par facilité on les rassemble souvent avec les infractions à la législation sur les

¹⁸ Sur l'inclination naturelle du politiste à l'explication politique, voir LACROIX B., « Ordre social et ordre politique », dans LECA J., GRAWITZ M. (dir.), *Traité de science politique*, vol. 1 : *La science politique science sociale. L'ordre politique*, Paris, Presses Universitaires de France, 1985, p. 469-565.

¹⁹ Voir une démarche semblable in AUBUSSON DE CAVARLAY B., 2008, op. cit.

²⁰ Cet épisode est rapporté dans le détail dans BACHMANN C., LE GUENNEC N., *Autopsie d'une émeute. Histoire exemplaire du soulèvement d'un quartier*, Paris, Albin Michel, 1997.

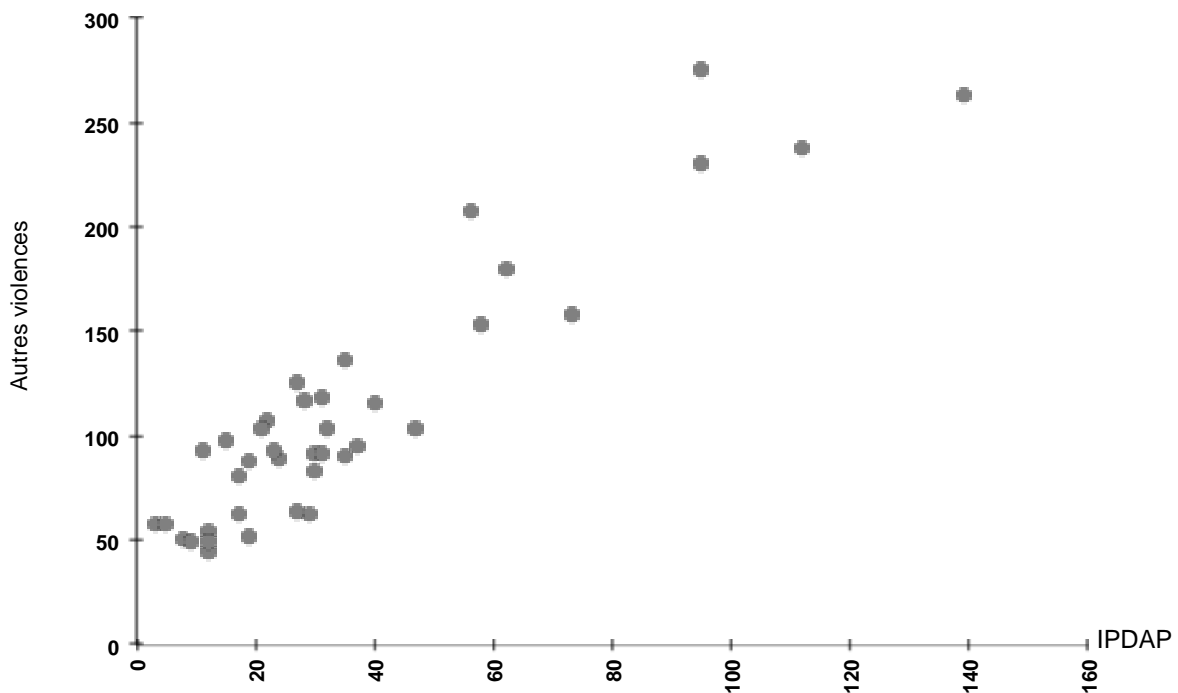
²¹ Voir la démonstration de Fr. OCQUETEAU sur ce point, op. cit., p. 100-102.

²² Lois 98-1035 du 18 novembre 1998 et 96-647 du 23 janvier 2006.

étrangers dans ce qui relève d'une criminalité d'ordre public. En revanche, la corrélation des IPDAP est très forte avec l'ensemble des affaires de violence jugées (coefficient Pearson = 0,92). La figure 5 l'illustre parfaitement : les quatre années (2000-2003) où les IPDAP sont les plus fréquentes sont également les quatre années où les violences sont les plus fréquentes ; les quatre années qui les précèdent (1996-1999) obéissent à la même correspondance ; et les premières années de notre sérialisation sont également les années où le Tribunal correctionnel juge le plus faible volume de violences durant les quatre décennies retenues.

Figure 5
Correspondances IPDAP jugées / autres violences jugés

(chaque point représente une année ; les 4 points les plus hauts en IPDAP correspondent ainsi aux 4 points les plus hauts en violences sur non-IPDAP, et ainsi de suite. Les effectifs sont trimestriels.
La cohérence des points autour d'une droite de tendance indique une corrélation forte entre les deux phénomènes mesurés.
Les deux axes n'ont pas la même échelle : il y a toujours plus de violences jugées que d'IPDAP)



La conclusion qu'il faut en tirer est donc à rebours de l'hypothèse politique : à Melun et alentours, les violences verbales ou physiques à l'encontre des policiers varient proportionnellement à la violence plus générale exercée dans la société. Les atteintes aux représentants de l'autorité publique ou les résistances qui leur sont opposées ne sont ainsi que l'écume des échanges violents qui se produisent au sein d'une société donnée. Nous devons donc préférer à l'hypothèse politique de production des IPDAP une hypothèse sociétale : les violences (verbales et physiques) contre les policiers sont un sous-ensemble des violences que les gens exercent plus généralement.

On peut encore affiner le regard sur notre matériel. Celui-ci est, on le devine, très fortement dépendant du droit positif. Or, celui-ci n'est pas resté constant au cours des quarante années sous examen, et particulièrement pas, nous l'avons déjà évoqué, depuis la réforme du Code pénal entrée en vigueur en 1994. Le trait majeur de cette évolution est la délictualisation croissante des atteintes aux personnes, dont la conséquence fut un accroissement considérable des violences jugées en Correctionnelle (dont une part était, auparavant, contraventionnelle, au mieux passible d'une comparution devant le tribunal de

police). Le délit emblématique et le plus fréquent sous cet aspect est la violence sur conjoint : avant 1994, il n'était délictuel qu'accompagné de circonstances aggravantes (interruption temporaire de travail de plus de huit jours ou réitération, principalement). À partir du 1^{er} mars 1994, il est délictuel. Cette délictualisation liée à la personne victime n'a pas touché que les épouses/époux, mais aussi les mineurs de moins de 15 ans, les ascendants, les personnes fragiles, les concubins, les pacsés, les ex-conjoints, les chargés de mission de service public, les agents de transport public, les officiers ministériels, les enseignants, *etc.* La délictualisation de la violence a également touché les auteurs, les personnes ayant autorité, notamment. Mais aussi les lieux : gares et abords, écoles et abords. Les circonstances : en réunion, avec incitation de mineurs, *etc.*²³.

Ce mouvement de fond a été engagé parallèlement à un autre mouvement, bien connu, de renforcement des indicateurs de rendement du travail policier, abruptement condensé sous l'expression « politique du chiffre ». Le policier qui constatait une violence conjugale bénigne il y a vingt ans relevait probablement seulement d'une main courante. Aujourd'hui, il relève d'un délit, et d'un délit élucidé ; il augmente l'un des indicateurs clefs de la mesure de sa performance. Ce faisant, il modifie entièrement l'économie de sa relation à l'auteur de l'infraction : relevant un délit en flagrance, il l'interpelle et le conduit à l'officier de police judiciaire qui transmet au procureur et dispose ainsi d'un fait élucidé²⁴.

Revenons à notre corrélation entre IPDAP et violences jugées. Cette corrélation n'est peut-être jamais que la manifestation d'un tiers phénomène : la judiciarisation croissante des violences, physiques ou verbales. Disons, pour simplifier le propos, que vu des feuillets d'audience correctionnelle, *le droit pénal fabrique plus de violences* qu'auparavant. Ce faisant, il modifie la nature de l'interaction policière qui devient plus contraignante ; plus longue (conduite au poste, garde à vue, présentation devant l'officier de police judiciaire, *etc.*) ; plus diverse (le « mis en cause », car il faut l'appeler ainsi, ne voit plus seulement les policiers appelés sur les lieux, mais ceux qui le conduisent, ceux qui le gardent, ceux qui l'entendent). Bref, ce mouvement accroît mécaniquement *la surface d'opportunité des IPDAP* dont l'augmentation reflète strictement *les variations du droit pénal*.

Nous voilà donc amené par les données mêmes à *ré-endogéniser l'explication* et à substituer à notre hypothèse générale de *politisation* une simple et désenchantée (pour le politiste) hypothèse de *production du droit par le droit*. Ce que les données donnent, c'est du droit. La *judiciarisation de la violence* amène une *nouvelle économie de l'interaction policière* et, avec elle, une augmentation marginale substantielle des IPDAP.

Conclusion

Nos données judiciaires ont l'air politique, mais cet air si naturellement politique a en réalité une allure suspecte. L'exercice méthodologique auquel nous venons de nous livrer témoigne de *la très forte contrainte pesant sur toute interprétation politiste/politique de données à caractère judiciaire*. On pourra défendre nos données en soulignant qu'elles offrent des éléments de cadrage à des analyses qualitatives ; ce que l'on fait généralement en bonne approche scientifique : d'abord les évolutions générales d'un phénomène, puis sous le silence des courbes le bruissement des archives et des hommes. Mais il faut là aussi désenchanter notre lecteur, car ce qu'il aura lu sous les variations longitudinales, ce ne seront jamais en

²³ Voir sur ces évolutions l'éclairante synthèse de MUCCHIELLI L., « Une société plus violente ? Une analyse socio-historique des violences interpersonnelles en France, des années 1970 à nos jours », *Déviance et Société*, vol. 2, n° 2, p. 115-147.

²⁴ Sur ces mécaniques, voir MATELLY J.-H., MOUHANNA C., « Pratiques policières : le « travail des chiffres » », *Actualités juridiques pénales*, n° 6, 2010, p. 238-242.

première instance que les variations du droit. Cela n'exclut pas la dimension expressive des actes constatés, transmis, jugés. Il ne s'agit pas ici de brûler l'information statistique comme préalable à la compréhension des phénomènes politiques²⁵, ni de renoncer à toute interprétation, étouffée entre « l'illusion statistique et l'écueil du particularisme »²⁶ ; mais de rappeler que l'intelligibilité politique des phénomènes ne transparaît pas à la seule lecture des variations longitudinales des affaires jugées²⁷.

Pour comprendre *ce qui est politique dans l'infrapolitique*, il faut observer au plus près (par l'archive ou l'enquête ethnographique) ce qui se joue à l'étage des officiers de police judiciaire, au sous-sol des substituts du procureur ou sous les lustres d'une salle d'audience et, bien sûr, au cœur de l'interaction policière. Ce sont sur ces scènes pénales que se jouent ou ne se jouent pas les actes de *subversion* que Jacques Lagroye identifie comme le cœur de toute politisation²⁸. Subversion de l'espace judiciaire, entreprise par le prévenu, qui veut convaincre le juge que ce qui se joue entre le policier et lui interroge frontalement la légitimité du monopole de la violence revendiqué par l'État et incarné par ses dépositaires. Subversion de l'espace législatif lorsque des policiers, ou leurs syndicats, plaident pour l'alourdissement des peines prévues par les divers articles 433 du Code pénal, ou pour l'extension des proches assimilés à la qualité de dépositaire de l'autorité publique. Subversion du sens de la loi lorsque les policiers, à partir du début des années 1990, plaident l'atteinte personnelle, en-deçà de l'offense à la puissance publique, et se constituent partie civile en vue d'être dédommagés du préjudice moral subi, dédoublant par là même un délit pensé comme un délit touchant à l'autorité de l'Etat en un autre attaché à la personne individuelle du policier. Subversion, enfin, dans les jeux de substitution d'un délit à l'autre de la part des officiers de police judiciaire, en vue de satisfaire des objectifs chiffrés de rendement policier, ou de concentrer la punitivité de l'Etat sur certains actes, ou certaines populations, contribuant ainsi à tisser, au cœur du politique, au cœur du rapport entre Etat et citoyens, un filet pénal à la fois plus ample et aux mailles plus resserrées.

²⁵ Voir la mise au point de VESENTINI F., « Introduction », *Histoire et mesure*, vol. 22, n° 2, 2007 (numéro consacré à « Déviance, justice et statistiques »), p. 3-11.

²⁶ LIGNEREUX A., op. cit., p. 323.

²⁷ La remarque vaut bien sûr pour toute interprétation en termes de « processus de dé-civilisation » porté par l'évolution des IPDAP : qu'elles soient plus nombreuses et qu'en leur sein croît le poids des rébellions plutôt que des outrages peut incarner, contre les apparences, un processus de civilisation par le biais de la judiciarisation. Alors qu'en des temps plus anciens le policier était plus enclin à régler les tensions sur place et sur pièces, il externalise désormais le règlement de ces conflits à l'autorité judiciaire...

²⁸ LAGROYE J., « Les processus de politisation », dans LAGROYE J. (dir.), *La politisation*, Paris, Belin, coll. Socio-Histoires, 2003, p. 365.